

**ARR 23 - 205**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20231218-ARR23-205-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat
Et de l'Economie
Service des Affaires Foncières
CME

Publ. n° 2023-117
22 DEC. 2023

ARRETE CONSTATANT L'INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-2 et L. 1123-3 ;

Vu l'enquête diligentée par la commune relative à la propriété du bien ;

Vu le certificat de vaines recherches dressé par le généalogiste le 22 novembre 2021 ;

Vu le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 mars 2022 attestant le non-paiement de la taxe foncière depuis trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2022 portant présomption de bien vacant sans maître de la parcelle cadastrée section BO n°245 sise rue des Hauts Bonne Eau ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 25 mars 2022 ;

Vu le certificat d'affichage en Mairie en date du 22 juin 2022 certifiant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie du 22 juin au 22 décembre 2022 ;

Vu la parution de l'arrêté du 22 juin 2022 dans le journal Le Parisien en date du 29 septembre 2022 ;

Vu les constats d'affichage sur le terrain dressé par l'huissier ;

Vu la délibération n° 2023-117 du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 décidant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien vacant sans maître cadastré section BO n°245 sis Rue des Hauts Bonne Eau ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant ce qui suit :

Le terrain cadastré section BO n°245 d'une superficie de 491 m² sis Rue des Hauts Bonne Eau n'a pas de propriétaire connu et la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

A la suite d'une enquête sur la vacance du bien menée par les services communaux, notamment avec l'appui d'un cabinet de généalogiste, les propriétaires ou éventuels ayants-droits n'ont pu être retrouvés.

Après l'affichage de l'arrêté en date du 22 juin 2022 portant présomption de bien vacant sans maître durant une durée de six mois en mairie et sur le terrain, aucun propriétaire ne s'est fait connaître à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité dudit arrêté.

Le conseil municipal en date du 27 septembre 2023 a décidé d'incorporer ce bien dans le domaine privé communal.

Les conditions prévues par les textes en vigueur étant respectées et la procédure étant arrivée à son terme, la Ville peut, dès à présent, incorporer le bien cadastré section BO n°245 sis rue des Hauts Bonne Eau dans le domaine privé communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : **CONSTATE** l'incorporation de la parcelle cadastrée section BO n°245 sise rue des Hauts Bonne Eau à Champigny-sur-Marne d'une superficie de 491 m² dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val de Marne. Il sera également notifié au dernier domicile connu du propriétaire disparu.

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent arrêté sera affichée en mairie et sur la parcelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : **DIT** que le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de CRETEIL 2.

ARTICLE 5 : **DIT** que la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 18 DEC. 2023

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

